

Conditions de la Garantie ELITE

§ 1 Objet de la garantie

- 1.1. La garantie couvre toutes les pièces **mécaniques, électriques et électroniques** – installées de manière fixe - de la voiture particulière ou du véhicule tout-terrain (poids max. à vide 2.5t) défini dans la convention de vente, pour autant que ces pièces ne figurent pas dans les exclusions mentionnées dans les paragraphes suivants.

De façon générale le droit de dédommagement selon la garantie suivante implique que:

- a) dès le moment de la vente, les opérations d'entretiens préconisées par le vendeur et/ou le constructeur soient réalisées à temps chez le vendeur ou avec son accord dans un atelier automobile spécialisé ;
- b) avant réparation l'acheteur demande au vendeur ou à son représentant l'accord de réparation.

- 1.2. Pièces et main-d'oeuvre **ne sont pas** remboursés s'il s'agit de:

- a) pièces qui sont remplacées régulièrement pendant l'entretien et opérations qui sont effectuées régulièrement pendant l'entretien.
- b) réglages et initialisations sans rapport avec un sinistre valable, essais, contrôles de fonctionnement.
- c) nettoyages et réglages du système de carburant (sauf si le nettoyage à comme résultat que l'injecteur et le système à carburant fonctionne à nouveau correctement et évite le remplacement de la pièce).
- d) pièces d'usure tels que plaquettes de frein, disques de frein, garnitures de frein, tambours de frein, tuyaux de frein, profils et bras d'essuie-glace, profils en caoutchouc, courroies V et multi courroies, lave-glaces, plateaux d'embrayage, disques d'embrayage, butée d'embrayage mécanique. La butée d'embrayage hydraulique, sauf s'il s'agit d'usure anormale prématurée (c.à.d. jusqu'à 80.000 km et/ou 5 ans d'âge du véhicule) Amortisseurs (sauf le correcteur d'assiette et les systèmes de suspension actif), jambes de suspension, ressorts en spirale, ressort en lamelle et barre de torsion.
- e) remplacement de la batterie.
- f) fusibles, bougies d'allumage et de préchauffage, sauf si elles sont à remplacer d'un point de vue technique par cause d'un sinistre valable, tenant compte du niveau d'usure.
- g) collecteur d'échappement, pots et tuyaux d'échappement avec leurs supports et fixations, sauf le catalyseur/filtre à particules.
- h) barre stabilisatrice, paliers et barres de liaison de la barre stabilisatrice, barre de direction, rotules de direction, bras de suspension, caoutchoucs et paliers des bras de suspension, rotules de suspension, roulements de roue et supports du moteur sauf s'il s'agit d'usure anormale prématurée (c.à.d. jusqu'à 80.000 km et/ou 5 ans d'âge du véhicule).
- i) tuyaux de chauffage et de refroidissement, conduites, tubes et réservoirs (sauf tuyaux en acier de carburant vers les injecteurs).
- j) Joints et bourrages de toute sorte, excepte s'il s'agit de joints qui ne sont pas exposés au mouvement d'une pièce, tels que joints de carter d'huile, joints des composants extérieurs du

bloc moteur, joints d'injecteurs, joints de tuyaux de carburants, joint de la pompe à huile, joint de la pompe à eau et joint de culasse.

- k) consommables comme le carburant, produits chimiques (sauf le remplissage du système de climatisation en relation avec un sinistre valable sur un composant de la climatisation), liquides de refroidissements et antigel, liquides hydrauliques, huiles, graisses et autres lubrifiants, filtres et produits nettoyants.
- l) Clefs, télécommandes et leurs batteries, allume-cigares, ampoules, lampes xénon, éclairage extérieur et intérieur (ainsi que les pièces internes et leur câblage), diodes lumineuses, fibres optiques.
- m) pneus, jantes, enjoliveurs, réglage de la géométrie (sauf si nécessaire lors du remplacement d'une pièce couverte par la garantie).
- n) réglages du toit ouvrant, capote ou toit cabriolet, coffre, portes, capot moteur, remédier à l'infiltration d'eau, au frémissement de vent, et autres grincements dans tout le véhicule.
- o) Serrer ou remplacer des vis ou des boulons dans tout le véhicule, pièces de châssis ou de carrosserie, pièces de décoration, gravures, dommages de peinture, rouille, charnières, montants de porte, amortisseurs de hayon, capotes ou toits cabriolet et leurs vitres, rétroviseurs (sauf problèmes de réglage électrique, de dégivrage électrique, d'antenne audio ou du système d'alarme), vitres (sauf problèmes de dégivrage électrique, d'antenne incorporée ou de capteurs du système antivol), porte-bagages, cache bagages, châssis de sièges, l'attache remorque et son câblage.
- p) extincteur, trousse de secours, outillage, triangle et accessoires.
- q) Toute électronique consommateur tels que audio, vidéo, téléphonie, multimédias, navigation, antivol, anticarjacking, antidémarrage, positionnement par satellite, etc..., qui n'était pas montée d'origine à l'assemblage du véhicule.
- r) revêtement intérieur complet (cuir, tissu ou matériel synthétique), coussins de sièges, l'armature de sièges, tapis d'isolation ou d'insonorisation, tapis de sol, tapis de coffre, tableau de bord, matériaux de surface intérieur en finition cuir, bois ou plastique, panneaux d'insonorisation du compartiment moteur.

1.3. La garantie n'est pas d'application sur les pièces non reconnues par le constructeur.

§ 2 Contenu de la garantie, exclusions

2.1 Si une pièce sous garantie perd sa fonctionnalité normale pendant la durée de la garantie et que, par conséquence, une réparation s'impose, le bénéficiaire de la garantie a droit à la réparation des dommages dans l'étendue de la garantie, comme décrite dans ces conditions.

2.2 Il n'existe aucune garantie, quelle que soit la raison, pour des dommages :

- a) occasionnés par un accident, c.à.d. un incident survenant soudainement, en provenance de l'extérieur, avec une force mécanique;
- b) occasionnés par un agissement intentionnel ou malveillant, détournement, en particulier un vol, utilisation non autorisée, brigandage et recel, par effet direct de tempête, grêle, foudre, séisme ou inondation, de même que par incendie ou explosion;
- c) occasionnés par des événements de guerre de toute espèce, guerre civile, troubles intérieurs, grève, lock-out, confiscation ou autre intervention des autorités, ou par énergie nucléaire;
- d) auxquels un constructeur, fournisseur, vendeur tiers (par exemple pour un défaut de production, d'aménagement, de construction et d'organisation, à titre d'une garantie sur pièce de rechange, etc.) normalement intervient ou doit intervenir contractuellement, aussi suivant un ordre de réparation (par exemple pour une faute lors de réparations antérieures) ou suivant toute autre obligation ou contrat d'entretien, de garantie ou d'assurance (par exemple dédommagement par le constructeur à titre commercial)

2.3 Il n'existe pas de garantie pour des dommages

- a) occasionnés par utilisation d'un carburant non approprié, un manque d'huile ou une surchauffe;
- b) qui surviennent du fait que le véhicule a été soumis à des charges sur essieu ou des charges remorquées plus élevées que celles spécifiées et autorisées par le constructeur;
- c) qui découlent de la participation à des compétitions automobiles organisées ou non organisées ou les essais accompagnants;
- d) qui sont causés par des modifications apportées à la construction d'origine du véhicule (p. ex. Tuning) ou l'incorporation d'éléments étrangers ou accessoires qui ne sont pas autorisés par le constructeur (p. ex. le LPG);
- e) occasionnés par l'utilisation du véhicule nécessitant manifestement une réparation, à moins de démontrer que les dommages actuels soient sans rapport avec la nécessité de réparation;
- f) à des véhicules qui ont été utilisés par l'acheteur au moins temporairement pour le transport de personnes à titre professionnel ou loués à titre professionnel à un cercle de conducteurs alternants.
- g) sur des pièces d'usures, même si celles-ci font parties des pièces assurées selon §1.
- h) A la suite de corrosion
- i) étant présentes au moment de la vente

Les exclusions selon les points a) à i) sont d'application suite à une infraction commise par l'acheteur, à l'égard de ses obligations, par négligence ou d'une manière délibérée. La preuve de l'inexistence de négligence ou de délibération est à apporter par l'acheteur.

2.4 Une prestation de garantie suppose que

- a) dès le moment de la vente, les opérations d'entretien / inspections prescrites et recommandées par le vendeur et/ou le constructeur soient effectués par le vendeur ou par un atelier automobile spécialisé avec l'accord du vendeur et que ces interventions soient, à la demande, couvertes par une facture originale;
- b) les recommandations données par le constructeur dans le manuel d'utilisation du véhicule soient respectées;
- c) les opérations ou autres interventions entreprises sur le compteur kilométrique ou tout défaut ou échange soient signalés immédiatement;
- d) les dommages couverts par la garantie soient signalés immédiatement et avant le début des réparations;
- e) il n'ait pas été fait obstacle aux dispositions en vue de son application (§8).

§ 3 Validité territoriale de la garantie

La garantie est valable dans l'espace de l'Europe Economique et la Suisse, et sur les véhicules vendus en Belgique ou au G.D. de Luxembourg.

§ 4 Entrée en vigueur et durée de la garantie

La garantie portant sur une voiture d'occasion commence au moment de la livraison ou au jour qui suit la date normale d'échéance de la garantie d'usine résiduelle. Une prolongation de la garantie d'usine commence au jour qui suit la date normale d'échéance de la garantie d'usine. Un début de garantie anticipé peut être demandé si le véhicule atteint le kilométrage qui limite la garantie d'usine avant que la date normale d'échéance de la garantie d'usine soit atteinte. Toute garantie se termine à l'échéance de la durée de garantie octroyée, sans qu'aucune notification ne soit nécessaire. Toute garantie se termine après un parcours total de 200.000 km depuis la première mise en circulation, si celui-ci est atteint avant l'échéance de la durée de garantie octroyée.

§ 5 Aliénation de la garantie

En cas de vente du véhicule au cours de la durée de garantie, celle-ci n'est pas transférée à l'acquéreur. Une cession de la garantie de l'ancien au nouveau propriétaire est uniquement possible avec l'accord du vendeur initial avec lequel le contrat de garantie a été conclu en utilisant le formulaire « transfert de la garantie ». En cas de vente du véhicule à un commerçant professionnel du secteur d'automobiles, la garantie s'éteint.

§ 6 Limites de la garantie et contribution aux frais par le bénéficiaire de la garantie

- 6.1 La garantie comprend la réparation jugée techniquement nécessaire de la panne / des dégâts aux pièces de la voiture mentionnées au §1, alinéas 1.1 à 1.3. La rémunération de la main d'œuvre est basée sur les temps barèmes appliqués par le constructeur et sur les taux horaires d'application du réparateur. Si les coûts de réparation sont supérieurs au prix d'une pièce en échange standard (ou neuf si pas d'échange standard disponible) telle que normalement montée lors d'un tel sinistre, la garantie ne couvre que le remplacement de la pièce de rechange, y compris les frais de démontage et de remontage de celle-ci. Si une pièce en échange standard n'est pas disponible, l'emploi d'une pièce neuve sera accepté après accord.
- 6.2 Les pièces détachées sont remboursées conformément à l'échelle ci-dessous, tenant compte du kilométrage total de la pièce concernée le jour de la déclaration de sinistre:

Jusqu'à 100.000 km	100%
Jusqu'à 120.000 km	80%
Jusqu'à 140.000 km	60%
> 140.000 km	40%

La différence de montant est supportée par le bénéficiaire à titre de quote-part personnelle.

- 6.3 Ne sont pas compris dans la garantie :

- a) Les frais des procédures de test, de mesure et de réglage lorsqu'ils ne sont pas liés à des dégâts couverts par la garantie.
- b) Le paiement des dommages consécutifs pour autant qu'ils ne font pas partie de la garantie comme décrit sous le §1.
- c) Les frais de transport aérien.

- 6.4 Si les réparations sous garanties sont effectuées en même temps que d'autres réparations et inspections, la durée des réparations couvertes par la garantie est déterminée sur base des temps barèmes appliqués par le constructeur.
- 6.5 Les coûts d'une réparation couverte par la garantie sont limités à la valeur journalière (hors TVA) du véhicule au moment de la déclaration de sinistre, compte tenu, toujours de la période d'utilisation normale du véhicule par l'acheteur, et, le cas échéant, des éventuels actes de l'acheteur par lesquels il a aggravé les dégâts.
- 6.6 Si une franchise particulière a été prévue dans l'octroi de la garantie, les prestations de dédommagement déterminées suivant les conditions indiquées plus haut seront, pour chaque sinistre, déduites du montant convenu.
- 6.7 La garantie ne donne pas droit à résiliation (dénonciation du contrat d'achat), remise (diminution du prix d'achat) et dédommagement en lieu et place de la prestation découlant du contrat de vente. Un droit de dédommagement implique une réparation réelle du sinistre, un dédommagement purement monétaire est exclu.

§ 7 Conditions préalables à l'acceptation de prestations sous garantie

- 7.1 La garantie est convenue contractuellement entre l'acheteur et le vendeur. La garantie est d'application que lorsque l'assuré a remplis ces responsabilités contractuelles vis-à-vis son représentant. La garantie est déterminée par les conditions livrées ensemble avec le certificat de garantie, ainsi que par les dispositions du Code civil, plus particulièrement les articles 1641 à 1649 concernant les vices cachés et les articles 1649 bis à 1649 octies concernant la vente de biens de consommation au consommateur. En signant le certificat de garantie, l'acheteur confirme expressément et irréfutablement avoir reçu les conditions de garantie, y avoir pris connaissance, et les avoir acceptées.

7.2 Au cas où un dégât couvert par la garantie a été constaté, le bénéficiaire de cette garantie doit immédiatement communiquer ce dégât auprès de la société qui a fourni le véhicule ou à son représentant. Il appartient à ces sociétés de prendre en charge les réparations du véhicule ou de renvoyer le bénéficiaire de la garantie vers un autre atelier conventionné.

7.3 Le bénéficiaire de la garantie doit :

- a) en cas de dégâts, présenter le carnet de garantie, le carnet d'entretien de la voiture et un certificat du contrôle technique valable le jour où les dégâts se sont produits.
- b) se garder de modifier le compteur kilométrique ou de l'altérer de toute autre manière.
- c) communiquer instantanément toute défectuosité ainsi que tout changement au compteur kilométrique, en indiquant le kilométrage à ce moment-là.
- d) respecter la périodicité des entretiens et services prescrits par le constructeur.

§ 8 Déroulement de la garantie

8.1 L'acheteur doit signaler au vendeur ou à son représentant tout dommage sans délai et toujours avant de commencer les réparations. Il doit également mettre le véhicule à disposition pour la réparation. Le vendeur effectue les réparations via une entreprise de réparations ou désigne une entreprise de réparations appropriée. S'il y a infraction par l'acheteur à cette obligation, le vendeur est libéré de son obligation de garantie, indépendamment du fait que la détermination du moment du sinistre et/ou de l'envergure du sinistre soit ou ne soit pas rendu plus difficile au vendeur ou à son représentant.

8.2 Si une réparation n'est pas possible par les soins du vendeur (p. ex. le véhicule se trouve à l'étranger), la réparation peut être effectuée par un atelier conventionné, après accord préalable exprès du vendeur ou de son représentant. La facture de réparation doit être établie au vendeur et remise au vendeur dans un délai d'un mois à compter de la date de la facture. Sur la facture de réparation, il doit être possible de repérer en détail les travaux effectués, les pièces de rechange et les coûts de main d'œuvre avec les taux horaires de main d'œuvre ainsi que le numéro de l'accord de réparation.

8.3 En vue de la détermination des dommages, l'acheteur doit remettre les informations nécessaires et permettre à tout moment un examen des pièces endommagées. Sur demande, les pièces remplacées doivent être mise à disposition par l'acheteur.

8.4 Sur demande l'acheteur doit remettre une déclaration écrite des dommages et doit présenter ou envoyer en original comme preuve et à titre de pièce justificative la facture des travaux d'entretien exécutés.

8.5 L'acheteur se doit de réduire autant que possible les dommages et de suivre à cet égard les indications du vendeur ou de son représentant.

§ 9 Echéance

Toutes les déclarations concernant un cas de garantie échoient 6 mois après survenance du dommage.

§ 10 Indication en matière de vices matériels

Cette garantie respecte les droits légaux de l'acheteur en vertu de la législation Belge concernant la vente de biens de consommation sans préjudice.

§ 11 Représentant

Au sens des conditions de la garantie le représentant du vendeur est l'entreprise d'assurance Real Garant Versicherung AG, Succursale en Belgique, Industriepark West 73, B-9100 Sint-Niklaas, agréée par la CBFA sous le numéro 2276.

